

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2005/215-2

REFER: PC3 - 2005/301
SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E

approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation
de la commune de BORDERES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles L123-1, L123-4, L562-1 L562-9 ;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de BORDERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/73-11 du 14 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de BORDERES ;

VU la délibération en date du 9 novembre 2004 du conseil municipal;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 25 novembre 2004 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 avril 2005 au 02 mai 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 11 mai 2005 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de BORDERES.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000°, une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000°, la carte informative au 1/10 000°, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de BORDERES
- à la direction départementale de l'Équipement à PAU
- à la préfecture de PAU (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

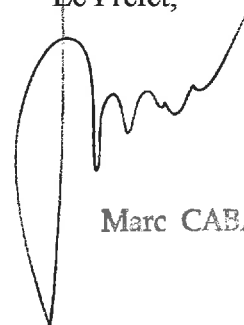
Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de BORDERES, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de BORDERES, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, 23 AOÛT 2009
Le Préfet,



Marc CABANE